
DÉPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

PRESIDENCE

SECRETARIAT

**Délibération n° 009 /MATD/DB/CB/CM/P-S. portant institution d'un
contrôle médical obligatoire pour tous les chauffeurs du transport
en commun dans la Ville de Brazzaville.**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 9- 2003 du 06 février 2003, fixant les orientations fondamentales de
la décentralisation ;

Vu la loi n°3- 2003 du 17 janvier 2003, fixant l'organisation administrative
territoriale ;

Vu la loi n° 7- 2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement
des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8-2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à
l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 06 février 2003, portant transfert de compétences aux
collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 06 février 2003, portant statut particulier de la ville de
Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi 30-2003 du 24 octobre 2003 portant institution du régime financier des
collectivités locales ;

Vu le décret 2003-20 du 06 février 2003, portant fonctionnement des
circonscriptions administratives territoriales ;

Vu l'article n° 450/MATD-CAB du 15 janvier 2005, portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal ;

Vu la décision n° 009/CB/CDM/BES.S du 10 janvier 2005, portant convocation de la session ordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville

ADOPTE :

Article 1^{er} : Il est institué un contrôle médical obligatoire pour tous les chauffeurs du transport en commun, exerçant dans le périmètre urbain de Brazzaville.

Article 2 : Le contrôle médical obligatoire concerne les maladies suivantes :

- Hypertension artérielle ;
- Tuberculose ;
- Diabète ;
- Pathologie oculaire invalidante

Article 3 : A l'issue du contrôle médical, un certificat médical d'une validité de 12 mois est délivré par le Centre Médico Social Municipal de Brazzaville.

Article 4 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

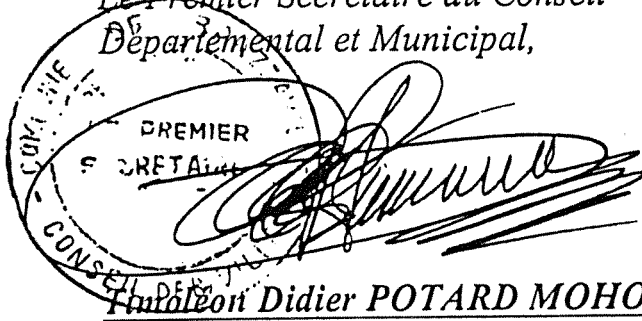
Fait à Brazzaville, le 17 FEV. 2005

Le Président du Conseil Départemental et Municipal, Député-Maire de la Ville de Brazzaville



Hugues NGOUELONDELE./-

Le Premier Secrétaire du Conseil Départemental et Municipal,



Amoussou Didier POTARD MOHOUSSA./-